Note ouverte 12.001

Gestion du risque résidus médicamenteux et contaminants de l'environnement dans la filière œufs et ovoproduits

Données 2006-2025

Rédacteur : SNIPO, 16 avril 2012 | dernière mise à jour le : 04 novembre 2026
Destinataire : adhérents du SNIPO et membres de la Commission Technique

1. Objectif du document 1
2. Champ d'application 1
3. Principes généraux et bases réglementaires 2
3.1. Concernant les résidus médicamenteux 2
3.2. Concernant les contaminants de l'environnement 2
3.3. Rappel des seuils réglementaires 2
4. Résultats disponibles 3
4.1. Résultats de l'enquête du SNIPO 3
4.2. Résultats d'enquêtes officielles DGAL 5
4.2.1. Préambule 5
4.2.2. Résultats 5
5. Analyse des résultats 9
5.1. Résidus et contaminants dont les analyses se sont toujours révélées conformes 9
5.2. Résidus et contaminants dont les analyses ont révélé des cas de non-conformité 9
6. Conclusion : recommandations 10
7. Références réglementaires 11

1. Objectif du document

Cette note a pour objectif **d'accompagner les entreprises dans l'optimisation de leur plan de contrôle relatif aux résidus médicamenteux et aux contaminants de l'environnement** dans les œufs et les ovoproduits, au regard de la réglementation existante ; et des résultats des plans de contrôle de la DGAL disponibles (entre 2006 et 2024), et des entreprises du SNIPO ayant volontairement mutualisé leurs résultats entre 2007 et 2025.

2. Champ d'application

Ce document concerne les **œufs de poule *Gallus gallus***, ainsi que **les ovoproduits** qui en sont issus.

3. Principes généraux et bases réglementaires

3.1. Concernant les résidus médicamenteux

Sources :
- Règlement CE 470/2009 du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale.
- Règlement UE 37/2010 du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale

- « Pour protéger la santé publique, les limites maximales de résidus devraient être fixées […] compte tenu **des risques toxicologiques, de la contamination environnementale ainsi que des effets microbiologiques et pharmacologiques des résidus**. »

- « Le règlement CE 2377/90 […] a introduit des procédures communautaires visant à **évaluer la sécurité des résidus des substances pharmacologiquement actives** conformément aux prescriptions en matière de sécurité des aliments destinés à la consommation humaine. **Une substance pharmacologiquement active peut être utilisée chez les animaux producteurs d'aliments uniquement si elle a fait l'objet d'une évaluation favorable.** »

3.2. Concernant les contaminants de l'environnement

Source : Règlement UE 2023/915 du 23 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006.

- « Les **teneurs maximales devraient être fixées de façon stricte** à un niveau pouvant raisonnablement être atteint grâce au **respect des bonnes pratiques** dans le domaine de la fabrication, de l'agriculture et de la pêche, compte tenu du risque lié à la consommation des denrées alimentaires. »

3.3. Rappel des seuils réglementaires

Composés	Référence réglementaire[1]	Seuils
Pesticides	**Règlement CE 396/2005 modifié (149/2008 et 459/2010) du 23/02/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale**	Les seuils pour chaque composé sont recensés sur la base de données européenne disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&language=EN
Métaux lourds	**Pas de référence ni de seuils réglementaires pour les œufs et les ovoproduits**	
Dioxines	**Règlement CE 2023/915 du 25/04/23 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le Règlement 1881/2006**	✓ 2,5 pg/g de graisse pour les sommes des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ) ; ✓ 5,0 pg/g de graisse pour les sommes des dioxines et PCB (OMS-PCDD/F-PCBTEQ) ;

[1] Les liens vers les textes cités sont disponibles au point 7 de cette présente note.

		✓ 40 ng/g de graisse pour les sommes de PCB 28/52/101/138/153 et 180 ✓ 2,5 mg/kg pour la mélamine
Résidus médicamenteux	**Règlement UE 37/2010 du 22/12/2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale**	Les seuils pour chaque composé sont inscrits dans l'annexe du Règlement cité. Notons notamment : ✓ Tétracyclines : 200 µg/kg ; ✓ Flubenzadole : 400 µg/kg ; ✓ Substances interdites comme le chloramphénicol ou les nitrofuranes : < LD
Résidus d'anticoccidiens et d'homéostatiques	**Règlement UE 124/2009 modifié (610/2012) du 10/02/2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles**	Les seuils pour chaque composé sont inscrits dans l'annexe du Règlement cité. Notons notamment : ✓ Nicarbazine : 300 µg/kg (ppb de poids humide pour l'œuf).
Mycotoxines	**Pas de référence ni de seuils réglementaires pour les œufs et les ovoproduits**	
Radioactivité	**Règlement 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique**	✓ Somme des isotopes du strontium, notamment Sr90 : 750 Bq/kg ; ✓ Somme des isotopes de l'iode, notamment I131 : 2000 Bq/kg ; ✓ Somme des isotopes de plutonium et d'éléments transplutoniens à émission alpha, notamment Pu239 et Am241 : 80 Bq/kg ; ✓ Somme de tous autres nucléides à période radioactive supérieure à 10 jours, notamment Cs134 et Cs137 : 1 250 Bq/kg.
Substances perfluoroalkylées	**Règlement CE 2023/915 du 25/04/23 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le Règlement 1881/2006**	✓ 1,0 µg/kg pour le PFOS ; ✓ 0,30 µg/kg pour le PFOA ; ✓ 0,70 µg/kg pour le PFNA ; ✓ 0,30 µg/kg pour le PFHxS ; ✓ 1,70 µg/kg pour la somme des 4

4. Résultats disponibles

4.1. Résultats de l'enquête du SNIPO

Depuis 2007, une douzaine d'**entreprises adhérentes du SNIPO** (centres de conditionnement ou fabricants d'ovoproduits) **transmettent de façon volontaire leurs résultats de mesures de teneurs en divers résidus et**

contaminants de l'environnement ; dans le cadre de leur plan contrôle interne. **14 entreprises ont répondu à l'enquête pour les données 2025, représentant près de 70% des volumes commercialisés en France.**
Les analyses ont toutes été réalisées par des laboratoires externes, à l'aide de méthodes permettant un seuil de détection en concordance avec les seuils réglementaires fixés pour chaque composé, lorsqu'ils existent.
Les résultats transmis ont été mutualisés et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Composés		Nombre de mesures (dont non-conformes)									
		2007-2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Pesticides		336 (0)	110 (0)	228 (0)	854 (0)	415 (0)	137 (0)	351 (0)	183 (0)	266 (0)	268 (0)
Dont fipronil			45 (0)	76 (0)	188 (0)	178 (0)	71 (0)	172 (0)	174 (0)	114 (0)	120 (0)
Dont amitraze			19 (0)	34 (0)	163 (0)	161 (0)	69 (0)	61 (0)	73 (0)	85 (0)	102 (0)
Métaux lourds	Plomb	69 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)	14 (0)	9 (0)	10 (0)	26 (0)	12 (0)	27 (0)
	Cadmium	60 (0)	5 (0)	9 (0)	14 (0)	14 (0)	8 (0)	10 (0)	26 (0)	12 (0)	26 (0)
	Mercure	61 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)	14 (0)	9 (0)	10 (0)	26 **(3)**	12 (0)	32 (0)
	Arsenic	55 (0)	5 (0)	9 (0)	12 (0)	13 (0)	9 (0)	10 (0)	26 (0)	12 (0)	29 (0)
	Nickel		1 (0)	1 (0)	1 (0)		1 (0)	1 (0)			
	Non précisé				7 (0)	2 (0)		3 (0)			
Dioxines et PCB		529 **(2)**	126 (0)	142 (0)	287 **(2)**	266 (0)	111 (0)	140 (0)	89 (0)	102 (0)	120 (0)
Mélamine			9 (0)	3 (0)	18 (0)	4 (0)	1 (0)	3 (0)	1 (0)	5 (0)	18 (0)
Résidus médicamenteux	Chloramphénicol	37 (0)	6 (0)	5 (0)	9 (0)	24 (0)		13 (0	19 (0	7 (0	22 (0
	Tétracyclines	26 (0)		2 (0)	14 (0)	24 (0)	2 (0)	13 (0	13 (0	5 (0	23 (0
	Nitrofuranes	31 (0)	12 (0)	13 (0)	10 (0)	22 (0)	2 (0)	17 (0)	20 (0)	8 (0)	56 (0)
	Sulfonamides	30 (0)	6 (0)	5 (0)	45 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)	20 (0)	8 (0)	22 (0)
	Substances inhibitrices de manière générique	322 **(1)**	27 (0)	33 (0)	122 (0)	119 (0)	165 (0)	85 (0)	149 (0)	100 (0)	44 (0)
	Nitroimidazoles	21 (0)	6 (0)	5 (0)	23 (0)	22 (0)	2 (0)	16 (0)	18 (0)	8 (0)	48 (0)
	Benzimidazoles	15 (0)			38 (0)	22 (0)		12 (0)	12 (0)	9 (0)	29 (0)
Anticoccidiens/coccidiostatiques		158 (0)	250 (0)	267 (0)	297 (0)	278 (0)	25 (0)	47 (0)	24 (0)	49 (0)	132 (0)
Mycotoxines		54 (0)	4 (0)	4 (0)	20 (0)	16 (0)	6 (0)	11 (0)	3 (0)	2 (0)	2 (0)
Radioactivité		15 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	2 (0)	4 (0)	3 (0)		1 (0)	1 (0)
Substances perfluoroalkylées						14 (0)	14 **(2)**	28 (0)	27 (0)	43 (0)	47 (0)
Huiles minérales (MOSH et MOAH)						14 (0)		12 (0)	22 (0)	20 (0)	25 (0)

Concernant les **métaux lourds** et les **mycotoxines**, il n'existe pas de seuil réglementaire pour les œufs. L'absence de seuil réglementaire ne permet pas de définir la non-conformité. Le SNIPO collecte chaque année les données d'analyses sur ces substances, afin de vérifier qu'il n'y a pas de dérive par rapport à l'historique des mesures (aucune dérive remontée depuis 2007), mais ces données ne sont pas présentées dans ce tableau.

Concernant les **huiles minérales**, il n'existe pas non plus de seuils réglementaires pour les huiles minérales dans les œufs. Néanmoins, le CPVADAAA (Comité permaent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation nimale) recommande des seuils pour la somme des concentrations des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH fraction ≥ C10 à ≤ C50) pour les œufs et les ovoproduits. *(Cf Note SNIPO 23.001 du 26/01/23 relative aux dispositions concernant les huiles minérales.)*

Concernant les **Substances perfluoroalkylées (PFAS)**, une étude a été menée en parallèle par l'ITAVI en 2025, avec une campagne d'analyses sur 29 échantillons d'œufs. Parmi ces échantillons, 19 sont ont été prélevés en élevage et 10 achetés en magasin en s'assurant de leur origine régionale. **Tous les échantillons sont conformes à la réglementation**, et la quasi-totalité était en dessous des seuils de quantification : seuls 2 échantillons d'élevage présentaient du PFOS quantifiable à des niveaux environ 100 fois inférieurs à la norme ; et seuls 3 échantillons achetés en magasin avaient du PFOS quantifiable à des niveaux environ 30 fois inférieurs à la norme, dont un également avait du PFHxS quantifiable (environ 30 fois inférieurs à la norme).

4.2. Résultats d'enquêtes officielles DGAL

4.2.1. Préambule

En préambule de ses bilans, la DGAL insiste sur la **distinction à réaliser entre ses plans de surveillance et ses plans de contrôle :**

- Un plan de contrôle a pour objectif *« **d'augmenter la probabilité de détection des produits non conformes** et pour lesquels les **échantillons sont réalisés sur des produits présentant un risque accru de contamination** ».*
- Alors qu'un plan de surveillance a pour objectif *« **d'estimer le niveau global de contamination** de la production surveillée et pour lesquels les **échantillons sont prélevés de façon aléatoire** ».*

Cette distinction est indispensable à garder à l'esprit lors de la lecture de cette note, notamment en ce qui concerne les résidus médicamenteux, de pesticides, de métaux lourds ou de dioxines, **tous issus de plans de contrôles**.

Chaque année, la DGAL **rend public les résultats de ses plans de contrôles**, dans le cadre du bilan des plans de surveillance et plans de contrôles. Depuis 2024, la DGAL ne publie plus que des fiches de synthèse par domaine de contrôle, et non plus par secteur ou par produits. Le dernier bilan DGAL disponible, pour l'année 2024, est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle. Les bilans des années antérieures, de 2005 à 2023, sont également disponibles.

En 2024, 1 794 prélèvements ont été réalisés dans la filière des œufs.

4.2.2. Résultats

Résidus médicamenteux :

Composés	Nombre de mesures (dont non-conformes)								
	2009-2016	2017	2018	2019[1]	2020	2021	2022	2023	2024
Chloramphénicol	892 (0)	10 (0)	9 (0)	260 (0)	216 (0)	210 (0)	184 (0)	158 (0)	147 (0)
Nitrofuranes	467 (0)	10 (0)	8 (0)	262 (0)	219 (0)	209 (0)	161 (0)	156 (0)	149 (0)
Nitroïmidazoles	712 (0)	10 (0)	8 (0)	79 (0)	149 **(2)**	171 **(4)**	148 (0)	131 **(1)**	127 (0)
Antibiotiques (méthode chimique-plan LNR)	--	--	--	--	--	--	151 (0)	128 (0)	130 (0)
Sulfamides	1511 **(4)**[2]	170 (0)	202 **(1)**	519 (0)	423 (0)	424 **(1)**	344 (0)	308 (0)	305 (0)
Substances anthelminthiques (dont Flubendazoles)	869 (0)	13 (0)	--	66 (0)	58 (0)	47 (0)	39 (0)	51 (0)	43 (0)
Anticoccidiens	1603 **(7)**[3]	249 (0)	250 **(1)**	574 **(1)**	577 **(3)**	599 **(1)**	495 (0)	435 (0)	436 **(2)**[4]
Fipronil	--	--	--	77 (0)	68 (0)	71 (0)	56 (0)	--	--

L'hypothèse retenue pour les cas de non-conformité observés pour les sulfamides et pour les anticoccidiens est **un apport via une alimentation non censée en contenir**. En effet, un aliment médicamenteux peut contaminer

[1] En 2019, il a été demandé de faire des prélèvements d'œufs pour réaliser des combinaisons d'analyses : Chloramphénicol + Sulfamides + Anticoccidiens ; Nitrofuranes + Sulfamides + Anticoccidiens ; Nitroïmidazoles + Antibiotiques + Anticoccidiens.
[2] Dont 2 sur des œufs de caille
[3] Dont 2 sur des œufs de caille
[4] Œufs de caille

en usine de fabrication d'aliments, un aliment classique. Cette hypothèse a été validée par des enquêtes auprès de fournisseurs d'aliments qui ont pu faire l'objet d'une mise en demeure.

En 2018, des inspections relatives à la pharmacie vétérinaire ont été menées dans les élevages dont étaient issus les échantillons non-conformes. Aucune précision n'est donnée quant aux suites administratives éventuelles données à ces inspections.

En 2019, l'inspection relative à la pharmacie vétérinaire dans l'élevage de poules pondeuses concerné par la non-conformité en narasin n'a mis en évidence aucune anomalie (l'élevage est approvisionné en aliment blanc). Une enquête dans l'usine d'alimentation animale a été diligentée. Le fabricant d'aliment a réalisé des prélèvements pour analyse sur les échantillons des aliments livrés à l'éleveur. Le résultat non conforme en narasin pourrait s'expliquer par un défaut d'étanchéité au niveau des clapets des vis d'incorporation au dosage.

En 2020, les deux non-conformités en nitroïmidazoles n'ont pas été transmises à la DGAL dans les délais impartis. Deux non-conformités en anticoccidiens sur œufs de poules ont donné lieu à des alertes nationales enregistrées par la Mission des Urgences Sanitaires (MUS) de la DGAL. Suite aux inspections en élevage et dans les usines de fabrication de l'alimentation animale pour ces quatre non-conformités, l'hypothèse d'une contamination croisée est retenue.

En 2021, quatre non-conformités en nitroïmidazoles ont été transmises à la DGAL et à la BNEVP. Les enquêtes en élevage par les services d'inspection n'ont pas permis de mettre en évidence l'origine des non-conformités. Les points suivants ont été vérifiés sans qu'aucune anomalie n'ait été révélée :

- Gestion du nettoyage des alvéoles contenant les œufs ;
- Désinfectants utilisés ;
- Traitements d'ambiance utilisés en élevage (anti poux, …) ;
- Traitements médicamenteux.

De nouveaux prélèvements d'œufs ont également montré des résultats conformes.
Deux non-conformités ont donné lieu à des alertes traitées par la MUS :

- Suite à la non-conformité en sulfamides sur des œufs de poules, les services d'inspection ont réalisé une enquête en élevage. Celle-ci n'a mis en évidence aucune pratique de l'éleveur permettant d'expliquer la non-conformité (absence de médicaments contenant la substance, ou d'aliment médicamenteux...). Un nouveau prélèvement d'œufs sur le même lot de poules pondeuses à l'origine de la non-conformité, s'est révélé conforme. L'inspection du site de fabrication de l'aliment ainsi que les tests de traçabilité n'ont pas permis de mettre en évidence de non-conformités.
- L'inspection en élevage a écarté toute mauvaise pratique qui aurait entraîné une non-conformité en anticoccidiens. Des analyses sur des prélèvements d'aliment ont montré une teneur élevée en salinomycine. L'hypothèse d'une erreur de livraison d'aliment a été soulevée. Une enquête dans l'usine de fabrication de l'aliment par les inspecteurs de la DGCCRF est prévue.

En 2023, la non-conformité en nitroïmidazoles concerne un petit élevage de poules pondeuses. L'exploitant détient aussi des oiseaux de la faune sauvage. La non-conformité dans les œufs pourrait être due à une contamination suite au traitement des oiseaux d'ornement par un produit contenant des nitroïmidazoles (infection de poux), les animaux n'étant pas séparés.

En 2024, les deux non-conformités en anticoccidiens concernent des œufs de cailles. Le lot d'œufs de caille prélevé n'a pas été mis sur le marché. Les résultats d'analyses de prélèvements officiels complémentaires (en plus de ceux réalisés par le professionnel) se sont avérés conformes. Les restrictions ont été levées et la commercialisation des œufs a été de nouveau autorisée.

Résidus de pesticides :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conformes)								
	2009 - 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pesticides organochlorés et organophosphorés et pyréthroides	821 (1)	98 (0)	100 (0)	69 (0)	71 (0)	66 (0)	56 (0)	--	212 (0)

Dioxines :

Composé	Nombre de mesures (dont non-conformes)								
	2009 - 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dioxine PCB (DL et NDL)	1038 **(5)**	245 **(2)**	199 (0)	140 (0)	113 (0)	124 (0)	91 (0)	--	206 **(1)**

En 2016, un échantillon d'œuf non conforme (issu d'un élevage plein air, 76,7 ng/g de PCB-NDL) et en **2017**, deux échantillons d'œufs ont dépassé la teneur maximale réglementaire en PCB-NDL. Il s'agit de deux prélèvements issus d'élevages plein air (départements 53 et 38).

En 2024, 111 prélèvements ont été réalisés pour les PCB-NDL et 95 pour les PCDD/F PCB-DL. Un échantillon est non-conforme pour les PCDD/F PCB-DL, avec une teneur en dioxines + PCB-DL de 9,56 (± 1,91) pg/g de matière grasse, soit un taux qui dépasse la TM de plus de 3 fois ; dans ce cas l'échantillon est considéré d'emblée comme dangereux. Il s'agit d'œufs de poule d'un élevage plein air situé à proximité d'un élevage de porcs non conforme en 2023.

Métaux lourds :
Malgré l'absence de seuil réglementaire concernant les métaux lourds pour les œufs et ovoproduits, la DGAL mène des mesures sur les œufs de poules. Aucune mesure en œufs n'a été réalisée lors du Plan de contrôle 2024.

Composé	Nombre de mesures (dont non-conformes)								
	2009 - 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Plomb et Cadmium	137 **(1)**	20 (0)	13 (0)	10 (0)	9 (0)	8 (0)	8 (0)	28 (0)	--

Mycotoxines :
L'absence de seuil réglementaire concernant les mycotoxines pour les œufs et ovoproduits exclut ces produits du plan de contrôle officiel. **Cette donnée est vérifiée dans l'alimentation des poules pondeuses notamment, via les plans de contrôle mis en place sur les céréales, en silo et au champ.**

Radioactivité :
Les plans de contrôle officiels se focalisent sur certains produits et certains lieux de provenance spécifiques, en fonction de l'actualité (retombées atmosphériques de tirs aériens passés et de l'accident de Tchernobyl, rejets d'installations nucléaires), définis avec l'appui technique de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire (IRSN). A titre d'exemple, jusqu'en 2008, il ne concernait que la recherche de Césium 137 sur le gros gibier, le miel et le fromage et concerne que certains départements. En 2010, les productions d'origine végétale et la viande de gibier importée sont ajoutées. **Les œufs, français ou importés, en sont exclus.**

Substances_perfluoroalkylées (PFAS)

La DGAL a mené pour la première fois en 2024 un Plan de contrôle spécifique sur les PFAS, concernant notamment la filière volaille. La DGAL a ainsi réalisé 402 échantillons sur les denrées alimentaires d'origine animale, dont **76 échantillons sur des œufs de poules pondeuses**, prélevés directement à l'élevage. Sur ces 76 échantillons, **1 échantillon dépasse la teneur maximale**. Il s'agit d'un prélèvement réalisé dans un élevage plein air à proximité d'une zone avec des bruits de fond en contamination.

Après avoir pris en compte l'incertitude, les valeurs obtenues sont de 2,11 µg/kg de poids à l'état frais pour le PFOS et de 1,99 µg/kg de poids à l'état frais pour la somme des 4 PFAS, valeurs toutes deux supérieures aux TM. Il s'agit d'un petit élevage qui ne commercialise plus d'œufs.

Précédemment, l'ARS de la région Auvergne-Rhône Alpes avait réalisé des prélèvements d'œufs dans 7 élevages poules pondeuses professionnels dans 7 communes en mai 2023 et septembre 2023. **Les résultats étaient tous conformes aux valeurs règlementaires**. La moyenne de la somme des 4 PFAS pour ces 7 échantillons est de 0,45µg/kg. Les résultats de ces analyses sont présentés dans le tableau ci-dessous :

PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Résultats des analyses des œufs dans les élevages professionnels (2023)

Commanditaire : DDPP du Rhône
Analyses réalisées par le laboratoire Laberca

Communes concernées : Charly, Vourles, Solaize, Brignais, Orliènas, Brindas et Ternay.

Valeur en µg/kg de poids à l'état frais

	PFHxS	PFOS	PFOA	PFNA	Somme des 4 PFAS
valeurs réglementaires œufs*	*0,3*	*1*	*0,3*	*0,7*	*1,7*
Echantillon 1	0,04 ± 0,007 Valeur faisant foi : 0,033	0,80 ± 0,15 Valeur faisant foi : 0,65	0.069 ± 0,012 Valeur faisant foi : 0,057	0,41 ± 0,049 Valeur faisant foi : 0,361	1,30 ± 0,16 Valeur faisant foi : 1,14
Echantillon 2	<0,014	0,14 ± 0,027 Valeur faisant foi : 0,113	0.017 ± 0,003 Valeur faisant foi : 0,014	0,14 ± 0,017 Valeur faisant foi : 0,123	0,3 ± 0,032 Valeur faisant foi : 0,268
Echantillon 3	0.031 ± 0,006 Valeur faisant foi : 0,025	0,42 ± 0,081 Valeur faisant foi : 0,339	0.035 ± 0,006 Valeur faisant foi : 0,029	0,19 ± 0,022 Valeur faisant foi : 0,168	0.67 ± 0,084 Valeur faisant foi : 0,586
Echantillon 4	0.025 ± 0,005 Valeur faisant foi : 0,02	0,56 ± 0,11 Valeur faisant foi : 0,45	0.066 ± 0,012 Valeur faisant foi : 0,054	0,25 ± 0,03 Valeur faisant foi : 0,22	0,9 ± 0,11 Valeur faisant foi : 0,79
Echantillon 5	<0,005	0,042 ± 0,0081 Valeur faisant foi : 0,0339	0.011 ± 0,002 Valeur faisant foi : 0,009	0,037 ± 0,0044 Valeur faisant foi : 0,0326	0,090 ± 0,0094 Valeur faisant foi : 0,0806
Echantillon 6	0.029 ± 0,0053 Valeur faisant foi : 0,0237	0,049 ± 0,0094 Valeur faisant foi : 0,0396	0.024 ± 0,0043 Valeur faisant foi : 0,0197	0,026 ± 0,0031 Valeur faisant foi : 0,0229	0,13 ± 0,012 Valeur faisant foi : 0,118
Echantillon 7	<0,0047	0,074 ± 0,014 Valeur faisant foi : 0,06	0.011 ± 0,002 Valeur faisant foi : 0,009	0,13 ± 0,0015 Valeur faisant foi : 0,1285	0,21 ± 0,021 Valeur faisant foi : 0,189

**Règlement (UE) 2023/915 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires*

Aucun des échantillons en élevages ne dépasse les teneurs réglementaires. A l'inverse les analyses sur les œufs de basse-cour montrent un dépassement des limites à près de 84%. Ces analyses proviennent d'élevages près de la ville de Lyon à la suite d'un constat de contamination d'œufs de basse-cour dans la ville en 2023.

5. Analyse des résultats

A partir de ces données, il est possible de classer les résidus et contaminants en deux catégories : ceux dont les analyses ont toujours donné des résultats conformes à date et ceux dont les analyses ont révélé des cas de non-conformité.

5.1. Résidus et contaminants dont les analyses se sont toujours révélées conformes

Résidus médicamenteux :

- Depuis 2007, 142 mesures en chloramphénicol, 191 mesures en nitrofuranes et 137 mesures en benzimidazoles (dont fait partie le flubendazole) ont été effectuées par les adhérents du SNIPO ; et 2 086, 1 641 et 1 186 analyses ont été effectuées par la DGAL. **Les résultats ont tous été conformes.**
- Concernant les tétracyclines, depuis 2007, 122 mesures ont été effectuées par les adhérents du SNIPO, **dont les résultats se sont toujours révélés conformes.** Cette substance n'a pas été considérée par la DGAL comme devant faire l'objet d'un suivi officiel pour les œufs et les ovoproduits.
- Pour les antibiotiques de manière générique, les adhérents du SNIPO ont mené 1 166 analyses depuis 2007, **sans aucun résultat non-conforme depuis 2012.**

Mycotoxines : les autorités n'ont pas jugé nécessaire la fixation de seuil réglementaire dans les œufs et les ovoproduits et les mycotoxines sont donc exclues des plans de contrôles officiels. **Néanmoins, depuis 2007, les adhérents du SNIPO ont mené 122 analyses qui n'ont pas révélé d'écart à la normale.**

Radioactivité : sur le territoire français comme pour les produits importés, les autorités n'ont pas jugé nécessaire la prise en compte des œufs et des ovoproduits dans leurs plans de contrôles officiels. De manière volontaire, 32 mesures ont été effectuées par les adhérents du SNIPO depuis 2007, **sans révéler de non-conformité.**

5.2. Résidus et contaminants dont les analyses ont révélé des cas de non-conformité

Résidus médicamenteux :

- Concernant les anticoccidiens, des mesures ont été effectuées sur 6 739 lots (77 % des analyses par les pouvoirs publics). **15 cas de non-conformité ont été révélés par les plans de contrôle DGAL sur les œufs** (dont 4 sur des œufs de caille). Depuis 2009, en ne prenant en compte que les résultats fournis par la DGAL, **le taux de non-conformité s'élève à 0,29 %.**
- Depuis 2009, 4 379 mesures ont été faites concernant les sulfamides/sulfonamides (dont 96 % des analyses par la DGAL). **6 cas de non-conformité ont été révélés dans les plans de contrôle DGAL** (dont 2 pour deux œufs de caille), en raison d'un **apport via une alimentation non censée en contenir. A partir des résultats DGAL, le taux de non-conformité s'élève à 0,14 %.**
- Enfin, concernant les nitroïmidazoles, 1 704 mesures ont été menées depuis 2009 dont 1 535 par les pouvoirs publics (soit 90 %), avec **7 non-conformités relevées soit un taux de non-conformité de 0,46 %** sur les données de la DGAL.

Résidus de pesticides : depuis 2007, 4 641 mesures ont été effectuées dont 1 281 par la DGAL (28 % des mesures). **Les résultats n'avaient révélé qu'un seul cas de non-conformité, en 2015, dans le plan de contrôle DGAL.** L'enquête en élevage **n'avait pas permis d'identifier la source de contamination**, mais **l'hypothèse d'une pollution des sols** avait été envisagée.

Métaux lourds : les autorités n'ont pas jugé nécessaire la fixation de seuil réglementaire pour les métaux lourds dans la filière œufs et ovoproduits. Néanmoins, la DGAL diligente des mesures : 267 ont été effectuées, **un seul cas de non-conformité rapporté, en 2014.** En parallèle, les adhérents du SNIPO ont mené 195 mesures sur le plomb, 184 sur le cadmium, 164 sur le mercure, 180 sur l'arsenic et 5 sur le nickel, **avec 3 cas de non-conformité en 2022** sur le mercure, pour des œufs d'origine UE.

Dioxines : depuis 2009, 4 068 tests ont été menés, dont 53 % des cas réalisés par la DGAL. **10 cas de non-conformité ont été révélés en PCB (3 par les adhérents du SNIPO et 8 par la DGAL).** En prenant en compte les seuls résultats des plans de contrôle DGAL, **le taux de non-conformité s'élève à 0,37 %.**

6. Conclusion : recommandations

Source : Règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (…) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

« Sont considérées comme sûres les denrées alimentaires conformes à des dispositions communautaires spécifiques régissant la sécurité des denrées alimentaires, en ce qui concerne les aspects couverts par ces dispositions » (Article 14, alinéa 7).

Au regard de cette assertion et au vu des résultats décrits ci-dessus, nous pouvons considérer que les œufs et les ovoproduits dont ils sont issus sont des denrées alimentaires sûres au sens de la réglementation communautaire.

Il est donc du ressort des industriels de **s'assurer du respect des bonnes pratiques d'hygiène de leurs fournisseurs d'œufs**, notamment au regard de l'utilisation des médicaments vétérinaires en élevage (on se référera aux seuils fixés par le règlement UE 37/2010), ainsi que de la prévention de contaminants de l'environnement.

En revanche, **la directive 1996/23 précise que la mission de mesures des résidus et contaminants revient aux autorités sanitaires** ; pour la France, il s'agit de la DGAL, qui en publie les résultats annuellement sous forme de bilans publics.

En cas d'alerte sur le territoire national (de produit d'origine française ou d'importation), la DGAL informe les professionnels et en informe la Commission européenne, cette dernière diffusant l'information au niveau communautaire via son *Rapid Alert System fort Food and Feed* (RASFF)[1].

Enfin, notons que le guide de bonnes pratiques d'hygiène européen des ovoproduits, validé par la Commission européenne, **considère le danger relatif aux contaminants mineur**[2].

[1] RASFF : http://ec.europa.eu/food/safety/rasff_en. Accès vers la liste des notifications : https://webgate.ec.europa.eu/rasff-window/portal/?event=notificationsList&StartRow=1

[2] Le guide est consultable à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/biosafety_fh_guidance_guide_good_manufacturing_practice_en.pdf

7. Références réglementaires

- **Règlement CE 2377/90** du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3Al21152

- **Directive 96/23** du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1996L0023:20090807:FR:PDF

- **Règlement CE 178/2002** du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire […] et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R0178:20090807:FR:PDF

- **Règlement CE 396/2005** du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, version consolidée consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=CELEX:02005R0396-20150729&qid=1453754813050

- **Règlement CE 149/2008** du 29 janvier 2008 modifiant le règlement CE 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I, consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:058:0001:0398:FR:PDF

- **Règlement 2016/52** du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0052

- **Règlement CE 124/2009** du 10 février 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles, modifié par le Règlement 610/2012 du 9 juillet 201. Version consolidée consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1453755200373&uri=CELEX:02009R0124-20120730

- **Règlement CE 470/2009** du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement CE 2377/90, consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/health/files/eudralex/vol-5/reg_2009-470/reg_470_2009_fr.pdf

- **Règlement UE 37/2010** du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02010R0037-20160117&from=FR

- **Règlement (UE) 2023/915** du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le Règlement (CE) 1881/2006, consultable à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0915

- **Mineral oil hydrocarbons in food**, Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed ; Section Novel Food and Toxicological Safety of the Food Chain ; 21 April 2022 ; consultable à l'adresse : https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/core/api/integration/ers/281161/081467/1/attachment